

DIRECTION REGIONALE DE LA REUNION

DECISION N° 12/2020

Portant interdiction de circulation sur la route forestière n°8 du Maïdo (commune de St-Paul)

Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts de la Réunion

VU le code forestier

VU la décision de la Direction Générale du 27 janvier 2017 nommant M.Sylvain LEONARD, Directeur Régional de l'Office National des Forêts de La Réunion

VU l'arrêté préfectoral n°1388 du 30 juillet 2018 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les pistes forestières, et ses articles 3 et 8 autorisant le Directeur Régional de l'ONF à prononcer l'interruption temporaire de circulation publique ou l'autorisation d'emprunter des voies fermées au public

VU la demande de l'UT Mafate/Côte Sous Le Vent en date du 16 décembre 2020

DECIDE

ARTICLE 1 Par dérogation à l'arrêté n° 1388 du 30 juillet 2018, en raison de l'incendie toujours pas déclaré éteint sur le massif du Maïdo, la Route Forestière du Maïdo, pour sa portion entre le croisement avec la RF des Tamarins et son terminus au sommet du Maïdo (RF 8), est interdite à tous véhicules motorisés ou pas, et quel que soit le nombre de roues, aux chevaux ainsi qu'à tous piétons, jusqu'à nouvel ordre.

Seuls les véhicules de secours et des divers services intervenant sur la surveillance et la lutte contre cet incendie, sur l'expertise ainsi que sur la réparation de ses conséquences (SDIS, ONF, Gendarmerie, Parc National, BRGM, Mairie de St-Paul, etc...) sont autorisés à emprunter cette voie.

ARTICLE 2 Les services de l'ONF sont chargés d'installer la signalétique appropriée à l'entrée de la dite route, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 16 décembre 2020

Le Directeur Régional



Sylvain LEONARD

